

## DÉCISION DU BUREAU n° 2018\_B14 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

### AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE MIRAMONT D'ASTARAC

#### Séance du 13 novembre 2018

Date de la convocation 6 novembre 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	7
Vote :	
- POUR	7
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à 18h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 6 novembre 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Christian FALCETO, Robert FRAIRET, Guy MANTOVANI, Gérard PAUL, Michel RAFFIN.

Absents: Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Hervé LEFEBVRE, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGÉ, Marie-Ange PASSARIEU, François RIVIERE, Raymond VALL.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,  
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

### **Description de la demande**

La demande de dérogation porte sur 4 secteurs inscrits en ZC.

- 1- Sur le secteur village : 1,36 ha
- 2- Sur le secteur Vicnau : 2,10 ha
- 3- Sur le secteur Chabannes : le potentiel de division parcellaire dont la surface n'est pas indiquée dans le dossier
- 4- Sur le secteur Les Trouettes : 2,4 ha

### **Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme**

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève que :

- Le secteur village s'étend sur 12,66 ha. La dérogation porte sur 4 parcelles totalisant 1,36 ha destinés à être urbanisés par densification.
- Le secteur Vicnau s'étend sur 4,85 ha. La dérogation porte sur 2,10 ha dont une partie est propriété de la commune et est fléchée pour un lotissement. 1,68 ha sont destinés à être urbanisés par densification.
- Le secteur Chabannes s'étend sur 2,99 ha. La dérogation porte sur le potentiel de division parcellaire dont la surface n'est pas indiquée dans le dossier.
- Sur le secteur Les Trouettes la demande de dérogation porte sur 2,4 ha dont 1,9 ha destinés à la densification et 0,5 ha à l'extension.

En conclusion :

- à l'exception Les Trouettes, aucune demande de dérogation ne porte sur des extensions urbaines
- la majorité de l'urbanisation de ces secteurs est prévue en renouvellement urbain par densification et correspond à l'ancienne carte communale

- l'extension du secteur Les Trouettes est mesurée.

### **Avis de la CDPENAF**

La demande de dérogation a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 4 octobre 2018, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité. Cet avis est favorable sur l'ensemble des secteurs.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis favorable à la demande de dérogation à l'urbanisme limité de la commune de Miramont d'Astarac.

Fait à AUCH, le 13 novembre 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND

